

CONVENTION

Entre les soussignés

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du

d'une part,

et

l'Association Ecole de Production Industrie 21 sise 6 allée André Bourland à Dijon, ci-après dénommée EDPI21, représentée par son Président, Vincent Stenger,

d'autre part,

PREAMBULE

EDPI21 est une association créée en juillet 2022 pour porter le projet d'ouverture d'une école de production en usinage sur le territoire de Dijon Métropole à partir de la rentrée de septembre 2023.

Les Écoles de production sont des établissements d'enseignement technique privés sans but lucratif. Elles souhaitent redonner de réelles perspectives d'emploi à des jeunes sortis du système scolaire en proposant une pédagogie d'apprentissage basée sur la pratique concrète du métier visé au sein d'un atelier école et délivrent à l'issue de la formation un diplôme reconnu par l'Etat. Au niveau national, ce dispositif a montré son efficacité puisque 90% des jeunes entrés en formation en sont ressortis diplômés et sont, soit rentrés dans l'emploi, soit, pour une moitié, ont finalement poursuivi leur parcours de formation vers un diplôme supérieur.

Après une analyse des besoins de main d'œuvre du bassin d'emploi, L'EDPI 21 s'est orientée vers les métiers de l'usinage, pour lequel elle proposera la préparation d'un CAP conducteur d'installation de production en deux ans. Elle prévoit des promotions de 24 apprenants par an et sera installée dans la zone industrielle de Longvic.

Conscient du double enjeu des difficultés de recrutement des entreprises de son territoire, d'une part, et des difficultés d'insertion professionnelle rencontré par certains jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, Dijon Métropole souhaite apporter son soutien au lancement de l'école de production.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités de participation de Dijon Métropole au budget d'EDPI21. Le principe de participation de la collectivité est acquis pour l'année 2023 et sera reconsidéré à l'expiration de la convention annuelle.

ARTICLE 2 : Engagements d'EDP21

EDPI21 s'engage à exercer une activité conformément à ses statuts.

EDPI21 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en place du plan d'action présenté dans le cadre de cette demande de subvention.

EDPI21 s'engage à informer Dijon Métropole de l'avancée du projet et de toute modification substantielle qui pourrait intervenir dans la conduite de celui-ci.

EDPI21 s'engage à mentionner le soutien de Dijon Métropole dans ses supports de communication.

ARTICLE 3 : Participation financière

Dijon Métropole s'engage à verser à EDPI21 une participation fixée à 50 000 € au titre de l'année 2023 pour le fonctionnement général de l'association.

En Outre, Dijon Métropole s'engage à verser une participation fixée à 50 000€ au titre des investissements matériels et immatériels nécessaires au lancement de l'activité pédagogique et industrielle d'EDPI21.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le versement sera effectué en deux fois pour la subvention annuelle de fonctionnement :

- Un montant de 40 000 € dès notification de la présente convention;
- Le solde de 10 000 € sur présentation d'un bilan d'activité annuel.

Le versement sera effectué en deux fois pour la subvention d'investissement :

- Un montant de 15 000 € dès notification de la présente convention;
- Le solde de 35 000 € sur présentation d'un récapitulatif des investissements effectivement réalisés, dès lors que ceux-ci auront atteint au moins la moitié de l'investissement prévisionnel présenté dans la demande de subvention.

ARTICLE 5 : Durée et contrôle

La présente convention prendra effet à la date de la signature de la convention pour une durée d'une année. Toute évolution de la participation financière de Dijon Métropole devra faire l'objet d'un avenant. A l'issue de l'année 2023, et au vu du bilan fourni, une nouvelle convention pourra être établie.

EDPI21 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, EDPI21 remettra dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 6 : Litiges - Contentieux

Les parties conviennent qu'en cas de désaccord, tous les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche d'accord amiable. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour EDPI21
Le Président,

François REBSAMEN

Vincent STENGER